

## EDITO

Cher lecteur, chère lectrice,

Les Éditions Dalloz et la Chambre nationale des **commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice)** ont le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de la lettre hebdomadaire d'actualité de votre base documentaire Dalloz Huissiers.

Celle-ci présente l'actualité législative, jurisprudentielle et métier sélectionnée depuis Dalloz actualité et la Veille Permanente publiée par les Éditions Législatives.

## HUISSIERS DE JUSTICE

PROCÉDURES CIVILES  
D'EXÉCUTION**Cassation d'un arrêt exécuté rendu  
en matière de référé : responsabilité  
du créancier ou seule restitution ?**

*La cassation d'un arrêt exécuté ne peut  
donner lieu qu'à restitution, peu important  
qu'il ait été rendu en matière de référé.*

.....  
Civ. 2e, 31 janv. 2019, no 17-28.605 (P+B)  
.....

Dans cet intéressant arrêt, la Cour de cassation apporte des précisions sur les obligations pesant sur la personne ayant poursuivi l'exécution, en cas de remise en cause ultérieure du titre servant de fondement aux poursuites.

En l'espèce, le propriétaire d'un local sollicite, devant le juge des référés compétent, la résiliation d'un bail commercial le liant à une société ainsi que l'expulsion de cette dernière. Débouté dans ses demandes, il interjette appel et obtient que l'expulsion soit ordonnée et que cette société soit condamnée au paiement d'une indemnité d'occupation égale au montant du loyer. Après avoir fait signifier cet arrêt infirmatif, le propriétaire fait logiquement délivrer à la société un commandement d'avoir à quitter les lieux. Cependant, ce litige se poursuit avec la cassation de l'arrêt d'appel (Civ. 3e, 9 déc. 2008, n° 07-22.002, AJDI 2009. 619, obs. D. Chenu), puis avec la saisine d'une cour d'appel de renvoi qui, par un arrêt irrévocable, confirme l'ordonnance de référé prononcée près de dix ans plus tôt.

Par la suite, le liquidateur judiciaire de la société injustement expulsée saisit le juge de l'exécution à fin d'indemnisation du préjudice engendré par le départ de celle-ci des lieux en exécution de l'arrêt d'appel cassé. Si cette action n'est pas couronnée de succès en première instance, la responsabilité du propriétaire sera finalement engagée dans un arrêt infirmatif, sur le fondement de l'article

L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution.

On le sait, aux termes de cet article, sous réserve de règles propres à la procédure de saisie immobilière visées à l'article L. 311-4 de ce même code, l'exécution forcée peut être menée jusqu'à son terme sur le fondement d'un « titre exécutoire à titre provisoire », tel qu'une ordonnance de référé (par ex. une ordonnance de référé allouant une provision au créancier, Civ. 2e, 28 janv. 1998, n° 96-10.110 P, D. 1998. 83 ; Rev. huiss. 1998. 558, note Dahan). Néanmoins, cette exécution « est poursuivie aux risques du créancier » et ce dernier doit rétablir le « débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié ».

Saisie du pourvoi du propriétaire, la Cour de cassation ne fait pas sienne l'argumentation avancée par les conseillers d'appel. Elle casse l'arrêt attaqué au visa de l'article L. 111-11 du code des procédures civiles d'exécution et dit pour droit que « la cassation d'un arrêt exécuté ne peut donner lieu qu'à restitution, peu important qu'il ait été rendu en matière de référé ». En conséquence, dans la présente affaire, la responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée, seule une « restitution » est due (sur la notion de restitution, V. not., Civ. 2e, 30 mai 2002, n° 00-20.955 P, D. 2002. 2645, obs. N. Fricero ; Procédures 2002, n° 154, obs. R. Perrot).

Ainsi, les Hauts magistrats clarifient opportunément la ligne de partage entre ces deux dispositions voisines du code des procédures civiles d'exécution que sont les articles L. 111-10 et L. 111-11. Si ces deux articles ont en commun de traiter de la remise en cause d'une décision de justice exécutée, les conséquences pesant sur le « créancier » sont bien différentes. Alors qu'en application du second l'exécution d'un arrêt cassé « ne peut en aucun cas [lui] être imputée à faute », en revanche, sous l'empire du premier, la responsabilité du créancier peut être engagée.

En somme, l'un et l'autre de ces articles trouvent à s'appliquer en matière de référé. Cependant, en cette matière également, l'application de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution est écartée au profit de celle de l'article L. 111-11 de ce même code, lorsque l'arrêt exécuté est cassé et que tous les actes réalisés sur son fondement sont annulés.

Par Guillaume Payan  
Dalloz actualité - Le 15 février 2019

## OPTION : ASSURANCES

## CONTRAT D'ASSURANCE

**Sont seuls couverts les postes  
de préjudice énumérés  
dans la «garantie du conducteur»**

*Si les frais médicaux, les pertes de revenus,  
l'incapacité permanente et la tierce personne  
sont seuls garantis, le déficit fonctionnel  
temporaire et les souffrances endurées  
peuvent être exclus.*

.....  
Civ. 2e, 7 févr. 2019, n° 17-31.414  
.....

Le conducteur d'un scooter victime d'un accident de la circulation bénéficie d'une extension de garantie « dommages corporels », dont les prestations et indemnités sont versées à titre d'avance lorsque l'accident est causé par un tiers, ce qui était le cas. Son assureur est condamné à lui verser certaines sommes au titre des postes de préjudice du déficit fonctionnel temporaire et des souffrances endurées, au motif que les postes de préjudices indemnisés par la cour d'appel ne font l'objet d'aucune exclusion de garantie contractuelle.

Mais l'arrêt est cassé pour dénaturation du contrat d'assurance. En effet, selon ses conditions générales, les indemnités prises en charge au titre de la garantie « dommages corporels », énumérées sous la rubrique « l'indemnisation en cas de blessures », comprennent seulement les postes de préjudice suivants : « remboursement des frais médicaux et des pertes de revenus », « incapacité permanente » et « tierce personne ». Le déficit fonctionnel temporaire et les souffrances endurées ne sont donc pas couverts par le contrat.

Remarque : seuls les postes de préjudice énumérés par la garantie du conducteur sont couverts. Par exemple, si la garantie couvre les frais de traitement, l'incapacité permanente totale ou partielle et le coût de l'assistance d'une tierce personne, il en résulte que ni l'incapacité temporaire, ni les préjudices extrapatrimoniaux subis par le conducteur assuré ne sont couverts (Civ. 1e, 10 juill. 2002,



n° 99-15.513, n° 1235 D). En revanche, dans la mesure où les préjudices sont indemnisés selon le droit commun, le contrat ne peut pas comporter une définition restrictive d'un poste de préjudice, en l'absence d'exclusion formelle (Civ. 2<sup>e</sup>, 17 janv. 2019, n° 17-26.710, n° 47 D).

Par James Landel  
Dictionnaire Permanent Assurances

### Déclaration mensongère de sinistre : application d'une clause de déchéance contractuelle de garantie

**Constitue une fausse déclaration intentionnelle, justifiant la déchéance de garantie, le fait pour un assuré de gonfler la perte financière découlant du vol de son véhicule en amplifiant le prix d'achat par rapport au prix réellement versé.**

Civ. 2<sup>e</sup>, 17 janv. 2019, n° 18-11.701

Une personne souscrit un contrat d'assurance automobile pour un véhicule dont elle se déclare être propriétaire. À la suite d'un dépôt de plainte pour vol du véhicule, l'assuré effectue une déclaration de sinistre auprès de son assureur qui refuse de le garantir. Il l'assigne alors en paiement de diverses sommes.

La cour d'appel estimant l'assureur fondé à invoquer une déchéance de garantie à son encontre pour le sinistre relatif au vol de son véhicule, le déboute de sa demande d'indemnisation.

L'assuré se pourvoit en cassation. Il estime que la clause de déchéance de garantie selon laquelle : « si vous faites sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre » n'est applicable qu'en présence d'une fausse déclaration intentionnelle faite de mauvaise foi par l'assuré. Aussi, en énonçant que la déchéance de garantie prive l'assuré « qu'il soit ou non de bonne foi » de son droit à garantie, la cour d'appel a-t-elle violé les articles 1103 du code civil et L. 112-4 du code des assurances.

L'assuré fait également valoir que toute personne ayant intérêt à la conservation d'un bien peut le faire assurer même s'il n'en a ni la propriété, ni payé le prix. La cour d'appel ne pouvait donc se fonder sur l'existence de doutes relatifs aux conditions d'achat du véhicule par l'assuré et l'existence d'incertitudes relatives au montant et au règlement du prix de vente pour retenir une déchéance de garantie.

Pour rejeter son pourvoi, la Cour de cassation retient qu'au regard de la clause contractuelle de déchéance de garantie, « c'est sans méconnaître les dispositions des articles L. 121-6, L. 121-1

du code des assurances et 1134 ancien du code civil que la cour d'appel a souverainement estimé que, compte tenu des variations des déclarations de l'intéressé relatives au prix d'achat du véhicule et aux sommes qu'il avait réglées, [l'assuré] avait sciemment fait une fausse déclaration sur la perte financière qu'il prétendait avoir subie du fait du vol, ce qui, conformément à la police, le privait de tout droit à garantie ».

Remarque : dans deux arrêts de principe rendus en juillet dernier, la Cour de cassation a déclaré que l'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, le seul caractère erroné des renseignements transmis ne suffisant pas (Civ. 2<sup>e</sup>, 5 juill. 2018, n° 17-20.488, n° 977 P+B+R+I ; Civ. 2<sup>e</sup>, 5 juill. 2018, n° 17-20.491, n° 978 P+B+R+I).

L'absence de mauvaise foi, c'est ce que tente de faire valoir l'assuré dans la présente affaire. Mais dans ce domaine, l'appréciation des juges du fond est souveraine. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de cassation a statué dans une précédente affaire : c'est dans son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qu'une cour d'appel a estimé qu'en ayant indiqué à l'assureur un kilométrage du véhicule au jour du sinistre qu'il savait inexact et un prix d'achat dont il ne pouvait démontrer le règlement, ainsi que communiqué, pour en justifier, une facture émise par le vendeur dont il connaissait la fausseté, s'agissant du kilométrage et des modalités de paiement du prix y figurant, l'assuré avait intentionnellement fait une fausse déclaration sur la valeur du véhicule assuré et sciemment employé comme justification un document mensonger, ce qui, conformément à la police, le privait de tout droit à garantie (Civ. 2<sup>e</sup>, 26 oct. 2017, n° 16-23.844, n° 1394 D).

Par Afaf Zaroui et Romain Bellamy  
Dictionnaire Permanent Assurances

## OPTION : IMMOBILIER

### LOCATION

**Location meublée : pas de reprise pour habiter pour une SCI familiale ou une indivision**

**Une réponse ministérielle affirme qu'en matière de location meublée, lorsque le bailleur est une SCI familiale ou lorsque le logement est en indivision, le bailleur ne peut**

**délivrer congé en vue de reprendre les lieux pour les habiter.**

Rép. min., no 4495, JOAN Q, 11 déc. 2018, p. 11398

La question déferée au ministre de la Cohésion des territoires portait sur l'éventuelle transposition aux locations meublées des dispositions combinées des articles 13 et 15 de la loi du 6 juillet 1989, applicables en matière de location « vide », selon lesquelles il est possible de délivrer un congé-reprise dès lors que le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou lorsque le logement est en indivision.

L'administration répond par la négative.

Elle rappelle que l'article 25-8 de la loi de 1989 prévoit explicitement les modalités de délivrance par le bailleur du congé pour reprise (les mêmes que celles visées à l'art. 15) et que la formulation retenue par le législateur exclut la possibilité par le bailleur personne morale de donner congé pour reprendre le logement loué meublé.

Elle précise que la décision de reprendre le logement pour l'habiter « ne peut émaner de d'une personne en capacité d'habiter personnellement le logement, ce qu'une personne morale n'est pas en capacité de faire. La troisième chambre civile interprète les dispositions de l'article 15 précité en ce sens et a précisé, dans son arrêt du 7 février 1996, que la reprise pour habiter à titre personnel ou pour faire habiter sa famille n'est [...] pas envisageable pour les bailleurs personnes morales » (Civ. 3<sup>e</sup>, 7 fév. 1996, n° 93-20.135, D. 1996. 78).

L'administration ajoute que « cette disposition ne connaît pas d'exception lorsque le bailleur est une société civile familiale ou lorsque le logement est en indivision ».

Au-delà de la rédaction hasardeuse qui laisse à penser qu'une indivision dispose de la personnalité morale, cette interprétation ne souffre pas de contestation car, dans le statut des locations de logements meublés résidence principale (Loi de 1989, art. 25-3 à 25-11), il n'existe pas d'équivalent à l'article 13 de la loi de 1989, article qui, d'ailleurs, aux termes de l'article 25-3 de la loi, n'est pas applicable aux locations meublées.

Pour autant, ainsi que le précise la réponse ministérielle *in fine*, « le bailleur personne morale [sic !] peut toutefois donner congé au locataire pour d'autres motifs prévus par l'article 25-8 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Le congé doit alors être justifié soit pas sa décision de vendre le logement soit par un motif légitime et sérieux ».

Par Yves Rouquet  
Dalloz actualité – Le 19 février 2019



### OPTION : PROCÉDURES COLLECTIVES

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

### Droit de rétention et liquidation judiciaire : affirmation du report sur le prix de l'immeuble retenu

**Le droit de rétention sur un immeuble, qui peut s'exercer par l'entremise d'un tiers, se reporte de plein droit sur le prix en cas de vente de la chose retenue dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.**

Com. 30 janv. 2019, no 17-22.223 (F-P+B)

Le droit de rétention constitue une garantie extrêmement efficace, en particulier lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure collective. Un arrêt de la chambre commerciale du 30 janvier 2019 en offre une illustration remarquable, qui affirme, outre la possibilité d'exercer la rétention par l'entremise d'un tiers, le report du droit de rétention sur le prix de vente de l'immeuble retenu.

En 2008, un couple avait acquis un immeuble destiné à loger leur fille. Cependant, la vente ayant été annulée en 2011, les juges ont imposé la restitution du prix aux acquéreurs, en sus de dommages et intérêts. Malheureusement, la vendeuse a été placée en liquidation judiciaire avant restitution et les acquéreurs ont déclaré leur créance à la procédure, qui a été admise. Dans l'attente du paiement, ils se sont maintenus dans les lieux par l'entremise de leur fille, en dépit de l'opposition du liquidateur qui a finalement sollicité leur expulsion. Si les premiers juges ont fait droit à cette demande, la cour d'appel a retenu que la fille des acquéreurs était occupante de l'immeuble du chef de ses parents, qui pouvaient valablement en conserver l'emprise en vertu d'un droit de rétention. Manifestement dubitatif, le liquidateur s'est pourvu en cassation en avançant principalement deux arguments. D'une part, les rétenteurs auraient perdu leur droit de rétention par le dessaisissement opéré en faveur de leur fille, l'occupation ne pouvant découler d'un mandat faute d'accomplissement d'actes juridiques. D'autre part, le maintien dans les lieux constituerait un obstacle à la saisine du juge-commissaire pour autoriser la vente du bien, ce qui empêcherait le liquidateur d'accomplir sa mission en bloquant la vente de la chose retenue.

Au regard de ces arguments, l'espèce soulevait donc deux interrogations. Le droit de rétention

peut-il être exercé par un tiers, pour le compte du rétenteur ? À considérer cette voie ouverte, est-il possible de procéder à la vente de l'immeuble retenu avec report du droit de rétention sur le prix dans le cadre d'une liquidation judiciaire, en dépit du maintien du rétenteur dans les lieux ?

Pour chacune des deux interrogations, la Cour de cassation apporte une réponse positive. Rappelant d'abord les termes dans lesquels l'immeuble était occupé par un tiers « du chef et pour le compte » des rétenteurs, elle en déduit qu'aucun dessaisissement ne s'était produit de sorte que le droit de rétention n'avait pas disparu. Ce faisant, la Cour de cassation rappelle les contours de la détention, notamment lorsqu'elle est exercée *corpore alieno*. S'attachant ensuite à l'exercice du droit de rétention dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire (C. com., art. L. 642-20-1), la chambre commerciale retient logiquement que le maintien dans les lieux du rétenteur n'empêche pas de demander l'autorisation de vendre le bien au juge-commissaire. Surtout, la Cour de cassation affirme qu'en cas de vente, « le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix », même lorsque le bien retenu est un immeuble.

#### Rappel des contours de la détention exercée corpore alieno

La détention n'est pas une possession dès lors que le rétenteur ne prétend pas être titulaire d'un droit réel sur la chose et qu'il doit restitution après paiement. Aussi, la caractérisation de la détention n'impose pas d'établir l'existence d'une possession et moins encore d'une possession utile (C. civ., art. 2261). Il n'en reste pas moins que la détention doit être effective puisque « pour retenir, il faut tenir » (L. Aynès et P. Crocq, *Droit des sûretés*, 12<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2018, p. 257, n° 445). Au fil des espèces, la jurisprudence a délimité les caractères de la détention, notamment concernant les immeubles, qui peuvent assurément constituer l'objet d'un droit de rétention ainsi que le confirme – si besoin en était – cet arrêt de la chambre commerciale (sur la rétention des immeubles, v. M. Bourassin et V. Brémond, *Droit des sûretés*, 6<sup>e</sup> éd., Sirey, 2018, p. 541, n° 812). Plus précisément, la Cour de cassation a déjà pu retenir que la détention devait porter sur le bien lui-même et non pas seulement sur la chose qui en permet l'accès, la simple détention des clefs s'avérant insuffisante pour se prévaloir d'un droit de rétention sur l'immeuble (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mai 2017, n° 15-26.646, D. 2017. 1054 ; RTD civ. 2017. 705, obs. P. Crocq ; JCP 2017. Doctr. 1239, n° 13, obs. P. Simler). Venant en prolongement, l'arrêt du 30 janvier 2019 précise les éléments de nature à établir cette détention de l'immeuble. En sus de la mainmise sur les clefs, qui constitue donc un facteur important mais non suffisant, la chambre commerciale déduit la détention d'autres éléments qui peuvent être matériels, ainsi de la présence des rétenteurs ou de leur préposé au sein de

l'immeuble, notamment pour en assurer l'entretien, ou juridiques, tel qu'un contrat d'assurance souscrit par les rétenteurs pour garantir le bien.

Au-delà de ce premier aspect, l'arrêt de la chambre commerciale insiste surtout sur un second point, souvent source de difficultés. Confrontés à la rétention, les débiteurs tentent fréquemment – comme en l'espèce – d'en dénier l'existence en invoquant le dessaisissement volontaire du créancier, ce qui conduit à la perte du droit de rétention (C. civ., art. 2286, al. 2). Cependant, il faut garder en mémoire que toute remise à un tiers du bien retenu ne saurait manifester un dessaisissement volontaire du rétenteur. En effet, la détention peut parfaitement s'opérer *corpore alieno*, de sorte que le rétenteur, s'il transfère l'emprise matérielle, ne se dessaisit aucunement. L'emprise matérielle sur la chose est simplement exercée par autrui : soit par un tiers convenu – ainsi de la sûreté avec dépossession assortie d'une convention d'entiercement –, soit par un préposé. Voilà exactement ce que rappelle la chambre commerciale dans l'arrêt du 30 janvier 2019. Certes, les rétenteurs avaient transmis l'emprise matérielle de l'immeuble à leur fille, qui en était l'occupante. Cependant, cette occupation intervenait de « leur chef et pour leur compte », dont il découlait que les rétenteurs ne s'étaient en aucun cas « dessaisis de la détention » de l'immeuble et qu'ils demeuraient donc titulaires d'un droit de rétention. Parfaitement classique, cette solution offre néanmoins deux précisions intéressantes. D'abord, la chambre commerciale retient que la rétention pour le compte d'autrui peut être caractérisée même si certaines charges afférentes au bien retenu sont supportées par le préposé, ainsi de taxes d'habitation. Ensuite, il importe peu que les parties aient mal qualifié la convention les liant, l'essentiel étant d'établir que la détention du tiers intervient effectivement du chef et pour le compte du rétenteur. De la sorte, l'arrêt de la chambre commerciale met opportunément en exergue les contours de la détention : question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, sa caractérisation résulte d'une accumulation d'éléments, matériels ou juridiques, établissant un pouvoir effectif du rétenteur sur la chose retenue, par lui-même ou par l'entremise d'un tiers.

Une fois la détention de l'immeuble caractérisée, l'espèce confrontait la Cour à une autre difficulté, qui concernait la mise en œuvre du droit de rétention sur l'immeuble dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

#### Affirmation du report du droit de rétention sur le prix de l'immeuble retenu

L'article L. 642-20-1 du code de commerce s'attache à coordonner le droit de rétention existant sur l'un des biens du débiteur avec la nécessaire réalisation de son actif, en cas de liquidation judiciaire. Pour ce faire, il retient la possibilité de vendre le bien retenu tout en consacrant le report du droit



de rétention sur le prix. L'arrêt de la chambre commerciale du 30 janvier 2019 offre deux précisions intéressantes quant à cet article, l'une concernant son domaine d'application, l'autre s'attachant à sa mise en œuvre.

En considérant les prévisions de l'article L. 642-20-1, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, applicables en l'espèce, l'arrêt affirme l'application du dispositif à l'ensemble des droits de rétention, qu'ils portent sur un meuble ou un immeuble. Il est vrai que les termes de la loi, qui désignent seulement « la chose retenue » (C. com., art. L. 642-20-1, al. 1<sup>er</sup>) et « le droit de rétention » (C. com., art. L. 642-20-1, al. 3), inclinaient en ce sens : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Cependant, la solution demeurerait incertaine dès lors que l'article L. 642-20-1, qui s'attache à la réalisation du gage, pouvait laisser croire que le droit de rétention évoquée par le texte désignait seulement celui portant sur le meuble grevé. C'est d'ailleurs en ce sens que la troisième chambre civile de la Cour de cassation s'était prononcée au sein d'un arrêt de 2002, considérant que le report du droit de rétention sur le prix était inapplicable à l'immeuble retenu (Civ. 3<sup>e</sup>, 23 oct. 2002, n° 98-18.109, Bull. civ. III, n° 209 ; D. 2002. 3144, et les obs.). En rompant avec cette interprétation, l'arrêt rendu par la chambre commerciale opère donc un revirement, plus conforme à la lettre de l'article L. 642-20-1 (issu de l'ord. 2008-1345 du 18 déc. 2008). Si les mots ont un sens, force est de reconnaître que le droit de rétention, tel qu'envisagé par l'article 2286 du code civil, ne se restreint pas aux meubles gagés tant et si bien que, lorsque l'article L. 642-20-1 désigne indistinctement la « chose valablement retenue », il n'y a aucune raison de limiter son application aux meubles grevés. On relèvera que le droit de rétention en sort définitivement renforcé, puisqu'il permet de toujours obtenir un report du droit sur le prix du bien retenu dans le cadre d'une procédure de liquidation, indifféremment de la source du droit de rétention ou de la nature physique de la chose (C. com., art. L. 642-20-1, al. 3). *In fine*, ce report conduit à un paiement du rétenteur avant tous les autres créanciers, le droit de rétention devenant un « véritable privilège de premier rang » (M. Cabrillac, C. Mouly, S. Cabrillac et P. Pétel, *Droit des sûretés*, 9<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2010, p. 467, n° 628), primauté dont la pertinence peut certainement être contestée.

Outre l'application de l'article L. 642-20-1 aux immeubles retenus, l'arrêt de la chambre commerciale en précise utilement la mise en œuvre. Pour mémoire, son premier aliéna impose au liquidateur, à défaut de retrait du gage ou de la chose légitimement retenue, de solliciter auprès du juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation, c'est-à-dire à la vente. Assurément, le droit de rétention ne fait pas obstacle à cette vente dès lors qu'il « est de plein droit reporté sur le prix », ainsi que le rappelle la chambre commerciale. Cependant, à quel moment le rétenteur

doit-il se dessaisir de la chose ? Plus précisément, ce dessaisissement constitue-t-il un préalable à la saisine du juge-commissaire pour que soit autorisée la vente ? À cette interrogation, la chambre commerciale répond logiquement par la négative. Le dessaisissement ne s'impose que pour la réalisation de la vente par le liquidateur, une fois l'autorisation obtenue. Aussi, en amont, le rétenteur peut valablement conserver la chose. Et, bien évidemment, cet état de fait n'empêche en rien le liquidateur de saisir le juge-commissaire pour obtenir l'autorisation de vendre le bien retenu.

Par Yannick Blandin  
Dallos actualité – Le 22 février 2019

### Intervention forcée : quand la Cour « invite » le demandeur à mettre en cause son liquidateur

**En raison de l'indivisibilité de l'objet d'un pourvoi, qui concerne le passif du demandeur et n'est donc pas étranger à la mission du liquidateur, la mise en cause de celui-ci est nécessaire à la régularisation de la procédure. À défaut, le pourvoi sera jugé irrecevable.**

Com. 16 janv. 2019, n° 16-26.989 (F-P+B)

Inséré dans un chapitre relatif à l'intervention forcée, l'article 332, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile dispose que « le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige ». C'est sur l'exercice concret de cette prérogative, dont il n'est pas aisé de cerner la portée, que se prononce le présent arrêt.

Un pourvoi a été formé à l'encontre d'un arrêt d'une cour d'appel confirmant un jugement ayant condamné le demandeur à relever et garantir son ex-épouse « de toutes les sommes qui pourraient être mises à [la] charge » de celle-ci au profit de divers créanciers. Au visa de l'article 332 du code de procédure civile, la Cour de cassation souligne que le demandeur était en liquidation judiciaire depuis plusieurs mois mais que son liquidateur n'avait pas été mis en cause devant les juges du fond, ni devant elle. Elle estime que son pourvoi n'est pas pour autant irrecevable, dès lors que le demandeur peut contester seul une décision qui a une incidence sur son passif. Elle relève en revanche – et c'est le point le plus remarquable – qu'en raison de l'indivisibilité de l'objet de ce pourvoi, qui concerne le passif et n'est donc pas étranger à la mission du liquidateur, la mise en cause de celui-ci est nécessaire à la régularisation de la procédure. Elle invite le demandeur à mettre en cause son liquidateur en lui impartissant un délai de quatre mois pour effectuer cette mise en cause à défaut de quoi « l'irrecevabilité du pourvoi

sera prononcée ». Elle fixe pour finir l'affaire à une audience ultérieure.

Il faut relever d'emblée la rédaction inhabituelle des dispositions de l'article mentionné par la Haute juridiction. La formule utilisée par l'article 332 précité est déroutante. « Un juge décide, il ordonne, il déboute : mais la prière courtoise sous la forme d'une invitation ne fait pas partie de son vocabulaire classique » (R. Perrot, *Intervention forcée : l'invitation d'un juge n'est qu'une simple faculté*, RTD civ. 2008. 154, note ss. Com. 11 déc. 2007, n° 06-18.618, inédit). Il n'en demeure pas moins que cette « invitation » fait partie de la panoplie des prérogatives du juge. Il dispose de la faculté de solliciter les plaideurs afin qu'ils mettent en cause un tiers à l'instance dont la présence lui semble nécessaire (V. décidant que le juge n'est pas tenu d'en user, Com. 11 déc. 2007, RTD civ. 2008. 154, obs. R. Perrot).

Le code de procédure civile contient peu de dispositions évoquant pareille possibilité. On la retrouve notamment à l'article 768-1 en ce qui concerne le juge de la mise en état. L'approche n'apparaît cependant pas incohérente en matière d'intervention forcée. En principe, les parties ont la charge de conduire l'instance (C. pr. civ., art. 2) et d'accomplir les actes de procédure nécessaires à la mise en cause d'un tiers à l'instance. Le juge, en tant que garant du bon déroulement de l'instance (C. pr. civ., art. 3), ne peut que les orienter. Il les incite, au regard des faits, à solliciter le concours d'une tierce personne qu'il convient selon lui d'attirer au procès. De ce point de vue, la faculté qui lui est laissée par l'article 332 témoigne d'une « demi-mesure » (J.-Cl. Pr. civ., v° Intervention, 2018, par J.-J. Taisne, n° 114). C'est une sorte d'entre-deux : elle se situe entre, d'un côté, la neutralité organique d'un juge civil pensé comme un « arbitre » impartial et, de l'autre, sa prise directe sur le processus juridictionnel dont il doit assurer la bonne marche afin de rendre la décision la plus efficace possible.

La question fondamentale que pose cette faculté tient à la sanction d'une inaction des parties après avoir fait l'objet de cette invitation du juge. Le propre d'une invitation est de laisser à son destinataire une liberté, celle d'y répondre favorable ou de la décliner. Or, il n'y a pas à chercher longtemps pour trouver des exemples d'invitations plus pressantes que d'autres. Il y a des invitations qui ne laissent à leur destinataire qu'une marge de manœuvre réduite pour ne pas dire inexistante. L'invitation prend alors des allures d'injonction : elle devient la forme polie de la contrainte.

Où situer l'invitation de l'article 332 du code de procédure civile dont fait ici application la Haute juridiction ? L'étude de la jurisprudence démontre qu'il s'agit d'un peu plus qu'une suggestion fraternelle. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle pu considérer qu'un juge du fond, en « ordonnant la mise en cause » de tiers à l'instance « n'avait fait





qu'user des pouvoirs qu'il tient de l'article 332 du [...] code de procédure civile » (Soc. 26 nov. 2002, Bull. civ. V, n° 356). Ainsi peut-il adresser aux plaideurs une « injonction » visant à attirer un tiers à l'instance (Civ. 3<sup>e</sup>, 6 oct. 1993, n° 91-15.728, Bull. civ. III, n° 118 ; RDI 1994. 75, obs. G. Leguay et P. Dubois ; RTD civ. 1994. 163, obs. R. Perrot ; JCP 1993. IV. 2540). À la lecture de ces arrêts, il ne faut pas croire que le problème est seulement sémantique. Derrière les mots, il faut se demander si le juge peut décider d'une sanction en cas d'inaction de la partie invitée. C'est de cela que dépend le caractère véritable coercitif de cette faculté.

Sur ce point, le texte est silencieux, sans doute parce que, dans l'esprit, la coercition n'a pas été placée au cœur du mécanisme. C'est sans doute pour cela que certains auteurs ont vu dans l'« injonction » d'attirer un tiers « une erreur de vocabulaire » (Rép. Proc. civ., v° Intervention, par G. Wiederkehr et D. d'Ambrà, n° 122). Il est vrai que, textuellement, le juge ne dispose pas des moyens de contraindre les plaideurs à répondre favorablement à son invitation. Seule importe au fond la volonté des parties elles-mêmes de donner suite à l'initiative du juge. Ce dernier ne pourrait donc imposer la mise en cause. « Il lui est seulement loisible d'inviter les parties à y procéder » (J.-Cl. Pr. civ., v° Principes directeurs du procès, 2015, par C. Bléry, n° 32). Lorsqu'elles refusent de déférer à l'invitation, le juge ne pourrait condamner le tiers dont il souhaitait la mise en cause (Civ. 2<sup>e</sup>, 5 oct. 1983, Bull. civ. II, n° 159 ; JCP 1983. IV. 339 ; Gaz. Pal. 1984. 1. Somm. 44 ; RTD civ.

1984. 357, obs. J. Normand ; *ibid.* 364, obs. R. Perrot).

Il semble cependant que l'arrêt rapporté aille bien plus loin que cela. En l'occurrence, la Cour de cassation ne fait pas que suggérer la mise en cause du liquidateur. Elle assortit son invitation d'une conséquence procédurale importante. Elle souligne que la mise en cause du liquidateur « est nécessaire à la régularisation de la procédure » en dépit du fait que le demandeur pouvait contester seul la décision qui lui faisait grief. Elle précise surtout qu'à défaut d'une mise en cause du tiers, le pourvoi sera jugé irrecevable. Ce faisant, la Cour régulatrice conditionne ni plus ni moins l'examen au fond de la prétention du demandeur à l'attrait du liquidateur à l'instance. On est loin de la prière courtoise... Envisagée ainsi, la formule de l'article 332 paraît bien moins « insolite » (R. Perrot, RTD civ. 1994. 163, préc.) : soit la partie défère à l'invitation et elle pourra faire apprécier le bien-fondé de sa prétention, soit elle y renonce et elle verra sa demande rejetée au stade de la recevabilité.

À l'analyse, la solution rapportée démontre une conception particulière de l'office du juge au cours du procès civil. Alors qu'en principe, ce sont les parties qui déterminent l'objet du litige et donc la teneur de leurs prétentions, elles sont déposées en partie de la maîtrise de l'instance au profit du juge. Celui-ci concourt véritablement à l'instruction de l'affaire, au point d'influer sur les contours du lien d'instance. De ce point de vue, le juge n'est pas vraiment ce « colosse aux pieds d'argile qui ne dispose d'aucun moyen d'action pour contraindre le plaideur à une mise en cause dont il ne veut pas » (R. Perrot, préc.). En assortis-

sant son invitation d'une sanction procédurale, il se dote d'un véritable pouvoir de coercition : l'invitation se mue en sommation. Deux approches sont alors possibles. On peut voir dans l'exercice très extensif de cette faculté laissée au juge une façon de doter son invitation d'une consistance qu'elle n'avait pas sans la perspective d'une sanction et, partant, d'un moyen de donner au juge la possibilité « de rassembler autour d'une même table les personnes qui lui paraîtraient intéressées par le litige » (R. Perrot, préc.). En l'occurrence, la Cour de cassation prend soin de préciser que la mise en cause qu'elle appelle de ses vœux se justifie par l'indivisibilité de l'objet du litige. Elle s'assure ainsi de l'efficacité de la décision sur le fond en forçant l'intervention d'un tiers directement intéressé. À l'inverse, on peut aussi considérer qu'en interprétant ainsi son pouvoir d'invitation, le juge s'octroie un pouvoir que le législateur ne lui a précisément pas accordé. La lettre de l'article 332 du code de procédure civile ne mentionne aucunement une telle sanction. En conditionnant ainsi le droit d'agir du demandeur, la Cour de cassation prive le plaideur de la liberté de choisir lui-même la teneur de sa prétention. Elle trouve le moyen de créer une mise en cause à mi-chemin entre l'intervention forcée décidée d'office et l'intervention provoquée par les parties. Peu important l'approche retenue, une chose est sûre : à la lumière de cet arrêt, il est difficile de prétendre que le procès civil est toujours la chose des parties. En matière d'intervention forcée, le juge avait déjà son mot à dire (V. utilisant la formule, R. Perrot, préc.). Il l'a encore plus au regard de cette décision.

Par Mehdi Kebir

Dalloz actualité – Le 19 février 2019